



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ du 16 MAI 2019

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue
de procéder à des travaux topographiques et d'études de sol, dans le cadre du projet de la Voie de liaison
intercommunale Ouest

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée sur les dommages causés à la
propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à
l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et
repères ;

VU les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 juin 2018 ;

VU la demande présentée le 6 mai 2019 par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, sollicitant
une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le ban des communes de Bischheim,
Eckbolsheim, Holtzheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen,
Schiltigheim, Strasbourg et Wolfisheim afin de réaliser des travaux topographiques, écologiques
et sonores, des sondages géotechniques et de reconnaissance archéologique, dans le cadre du
projet de la Voie de liaison intercommunale Ouest ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général que présente ce projet routier et que les études
relatives à l'ouvrage nécessitent l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}.

Les agents et mandataires de l'Eurométropole de Strasbourg sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des sondages de reconnaissance de sol, à des relevés environnementaux, des mesures au sonomètre, des opérations topographiques et de reconnaissance archéologique, dans le cadre des études menées en vue de la réalisation de la VLIO.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation).

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Holtzheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Schiltigheim, Strasbourg et Wolfisheim.

ARTICLE 2.

L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

ARTICLE 3.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4.

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 5.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Les maires des communes concernées, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers sont invités, si nécessaire, à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Strasbourg, le 16 MAI 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).